

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 7 février 2025

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 25 - 60

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHARGE Sivom de BRIENNE-LE-CHATEAU

10500 CRESPIY-LE-NEUF

Code AIOT : 0005701975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2025 dans l'établissement DECHARGE Sivom de BRIENNE-LE-CHATEAU implanté 10500 CRESPIY-LE-NEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHARGE Sivom de BRIENNE-LE-CHATEAU
10500 CRESPIY-LE-NEUF
- Code AIOT : 0005701975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au 19ème siècle, le site de l'ancienne décharge de Bridenne était exploité en carrière de marnes pour la fabrication de briques.

Au 20^e siècle, jusqu'en 1981, la carrière est en friche végétale.

En mai 1981, une étude d'impact en vue de la création d'une décharge contrôlée est réalisée par le Service Régional d'Aménagement des Eaux, avec un rapport hydrogéologique.

En mai 1983, l'arrêté n°83/1924 portant autorisation d'exploiter une décharge d'ordures ménagères est délivrée au SIVOM.

En décembre 1992, le SIVOM acte la fermeture de la décharge de Bridenne, son remblaiement par une couverture argileuse et la remise en état qui est effective dès le début de l'année 1993.

Depuis 1993, la parcelle sert de pâturage pour l'élevage bovin de Monsieur MARNAT, propriétaire exploitant de la parcelle.

Suite à la dissolution du SIVOM en 2002, l'autorisation d'exploiter a été transférée à la Communauté de Communes de BRIENNE-LE-CHÂTEAU, puis à la Communauté de Communes des Lacs de Champagne en 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.512-39-1	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.512-39-2	Sans objet
3	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est proposé de mettre fin à la police des installations classées et d'acter la libérations des terrains pour un usage de type pâturage.

Ce rapport vaut procès-verbal de recollement, en application des articles 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les investigations réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, afin de conserver une trace de l'activité sur le site, naturellement pollué de part son caractère de décharge, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube d'engager les suites adaptées visant à conserver la mémoire de l'activité.

Une procédure va être engagée en ce sens suite à l'émission du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation
Prescription contrôlée :
Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1°) L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats :
La notification de cessation d'activité a été réalisée par courrier du 21/08/2018 (cf courrier du 08/10/2018).
La présence de déchets affleurants en partie inférieure de la zone d'exploitation a été constatée par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection 13 juillet 2024. L'exploitant a déposé un mémoire de cessation d'activité en 2018. Selon le rapport de la SOCOTEC EK1K0/16/047 du 18/02/2016 contenu dans ce mémoire, aucun déchet visible n'était présent lors de leur visite sur site réalisée le 22 décembre 2015.
Depuis la route permettant d'accéder à la ferme, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une couverture au niveau de l'ancienne décharge (identifiée par le caractère nivelé du terrain). Aucun déchet visible n'a été constaté. Toutefois, ne pouvant se rapprocher du site au delà de cette route du fait de la nécessité de traverser une parcelle privée accueillant une ferme, à priori non soumise au régime des ICPE, cette absence de déchets n'a été constatée que de loin.
Aucune clôture permettant de définir le périmètre de l'ancienne décharge n'est constatée de loin. Toutefois, au vu du remblaiement de la décharge et de l'activité de pâturage exercée sur le site depuis plus de 30 ans, la limitation d'accès au site, prévue au 2° du II de l'article R. 512-39-1 ne paraît pas pertinente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Cessation
Prescription contrôlée :
Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats :
L'exploitant a déposé un mémoire de cessation d'activité en 2018. Ce dossier contient une proposition d'usage future pour un usage de pâturage, approuvée le 18 juillet 2018 par l'exploitant (Communauté de Commune des Lacs de Champagne), par la commune de CRESPY-LE-NEUF et par le propriétaire des terrains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation
Prescription contrôlée :
Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022 :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1º) Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2º) Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3º) En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4º) Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

L'exploitant a déposé un mémoire de cessation d'activité en 2018.

Des analyses des eaux superficielles ont été réalisées dans la Bourbonne (se trouvant à 100 m en aval hydraulique du site), en décembre 2015 avec recherches de substances polluantes (métaux, cyanures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures totaux, benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes, composés organos-halogénés volatils, polychlobiphényles, carbone organique total). Ces analyses entre l'amont du linéaire potentiellement impacté et son aval n'ont pas mis en évidence d'impact de la décharge.

Une analyse des eaux souterraines a été réalisée en décembre 2016 à l'aide de deux piézomètres de 8 mètres de profondeur avec recherche de substances polluantes (métaux, cyanures, HAP, HCT, BTEX, COHV, PCB, COT).

Ces piézomètres sont implantés en aval hydraulique de l'ancienne décharge. Les substances recherchées n'ont pas été détectées dans les eaux souterraines sur les deux piézomètres à l'exception du nickel sur Pz1 (teneur inférieure à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007) et du naphtalène sur Pz2 (teneur à la limite de détection).

Le schéma conceptuel établi par la société SOCOTEC dans ce mémoire a par conséquent mis en avant, en se basant sur l'hypothèse du recouvrement des déchets avec des terres saines, un unique potentiel impact en termes d'inhalation de substances volatils pour le bétail.

Toutefois, il est noté dans ce rapport un risque faible, dans la mesure où l'émission de ce type de substance intervient majoritairement dans les premières années suivant le recouvrement des décharges, puis décroît avec le temps.

Pour appuyer cette hypothèse d'absence d'impact significatif, il est noté que le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 13 juillet 2012 retraçait déjà à cette époque les déclarations du propriétaire des terrains mentionnant l'absence de problème santé constaté pour son bétail.

Par courrier préfectoral du 08/10/2018, il avait été demandé à l'exploitant de préciser les actions qui seront menées dans le cadre d'un suivi hydrologique proposé par ce dernier entre 2020 et 2022. Aucune trace d'éléments apportés en ce sens n'a été retrouvée à date de rédaction du présent rapport. Toutefois, l'inspection des installations classées considère que cette prescription n'est plus d'actualité, au vu des résultats positifs fournis à l'époque et considérant le délai de plus de 30 ans s'étant écoulé depuis la reconversion du site en pâturages (pour rappel, la durée de la surveillance long terme des eaux souterraines, ici sources de l'impact potentiel des eaux superficielles, est fixée à 25 ans pour les installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation au titre de la rubrique 2760).

Type de suites proposées : Sans suite
--